## REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°76-54 du 23 Septembre 1976 portant suspension de la parception de la taxe de statistique sur les marchandises à destination du Nigéria et débarquées au Port de Cotonou.

## ∠ E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L¹ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

Vu le Décret nº76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du gouvernement ;

Vu le Décret 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°55 PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe fiscale unique d'exportation, notamment en son article 6:

Vu l'Ordonnance nº76-3 du 9 Janvier 1976 portant loi de Finances pour la gestion 1976 :

Vu la Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 15 Septembre 1976; Sur Proposition du Ministre des Finances;

## C) RDONNE:

ARTICLE 1er. Pour compter du 16 Septembre 1976 la perception de la Taxe de Statistique est suspendue sur toutes les marchandises à destination du Nigéria et débarquées au Port de COTONOU

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A COTONOU, le 23 Septembre 1976

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Pour le Ministre des Finances absent, Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité pt de l'Orientation Nationale, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

Appliations: PR 8 CS 6 CNR 4

MF 4 MT 4 Autres Ministères 12

SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAE 6

IAA-DCCT-IF-ONEPI-Gde Chanc. 5

Chamb.Com. 4 DB-DCF-2 DD 4 DI 4

OBEMAP-PAC-COBENAM 6 SONATRAC 1

Trésor 4 JCRPB 1 SOTRACOB 1

Martin Dohou AZONHIHO